

N° 29-2024

DECISION MUNICIPALE
CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2024-08 « GARANTIE
DOMMAGES-OUVRAGES »

Monsieur Gilles VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2122-1 et R2122-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la consultation lancée par la commune du 28 mai 2024 au 5 juillet 2024 ;
- VU le rapport d'analyse des offres ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;
- CONSIDERANT qu'une société a remis une offre dans les délais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le marché n°2024-08 « *Garantie dommages-ouvrage pour la médiathèque et le foyer des jeunes* » à la SMABTP - 235 Avenue Pierre et Marie Curie, 86160 La Valette du Var pour un montant de 15 622.57 € TTC.

ARTICLE 2 - Le marché n°2024-08 « *Garantie dommages-ouvrage pour la médiathèque et le foyer des jeunes* » prendra effet dès la réception de la notification du marché.

ARTICLE 3 - La notification du marché à la société attributaire sera effectuée par courrier électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 juillet 2024.

Le Maire


Gilles VINCENT